



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...] [...] **Objet :** réponse française à une demande en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 mars 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait qu'un plaignant a reçu une réponse française à une demande d'acte de mariage en néerlandais au service de l'Etat civil à Etterbeek (n° de référence [...]).

Les lettres du 25 novembre 2021 et du 11 janvier 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

La réponse à la demande était un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La réponse en question aurait dû être établie en néerlandais étant donné que l'intéressé avait fait sa demande en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte de la communication de la plaignante dans laquelle elle a signalé qu'une nouvelle réponse a été envoyée en néerlandais et que des excuses ont été présentées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE